



Procès-verbal du Conseil Municipal - 09 Avril 2025 -

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf avril, à dix-neuf heures, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, le Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard BAILAN, Maire.

La convocation a été adressée le vingt-huit mars deux mille vingt-cinq.

ÉTAIENT PRÉSENTS : 09 membres

M. BAILAN Bernard, M. MAURIN Pierre, M. ROUSSET Philippe, M. LORTEAU Christophe, M. TORRES Daniel, M. CHARREYRE Didier, Mme JOLLY-MICHEAU Corinne, M. BENOIT Jérôme, M. DARJOUR Bruno.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS : 06 membres

Mme ALARIC Valérie, Mme HOURDEBAIGT Dominique, M. BROUILLARD Tony, Mme DUPERRIN Sandrine, M. BOUCHERIE Frédéric, Mme PETIT Danielle.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : M. ROUSSET Philippe.

I – APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 26 MARS 2025

II – APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) – BUDGET ASSAINISSEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération 2022-081 du 23 novembre 2022 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024 de la commune d'EYRANS ;

Vu le Compte Financier Unique 2024 de la commune d'EYRANS ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

A la majorité des suffrages exprimés, 0 voix contre et 0 abstention s'étant manifestées,
Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote,

- **APPROUVE** le *Compte Financier Unique 2024 de la commune d'EYRANS*,
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

III– AFFECTATION DU RESULTAT – BUDGET ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur BAILAN Bernard, après avoir entendu et approuvé le compte financier unique de l'exercice 2024, décide à l'unanimité de procéder à l'affectation du résultat de la section de l'exploitation comme suit :

- **SECTION EXPLOITATION :**
Report en Exploitation R002 du BP : 18 857.36 €
- **SECTION INVESTISSEMENT :**
Solde d'exécution investissement année 2024 : 75 699.99 €
Besoin réel financement – Réserve R1068 du BP : 0.00 €

IV– APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2025 – BUDGET ASSAINISSEMENT

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le Budget Primitif de l'Assainissement arrêté comme suit :

- **SECTION EXPLOITATION :**
Recettes : 107 280.16 € Dépenses : 107 280.16 €
- **SECTION INVESTISSEMENT :**
Recettes : 199 791.71 € Dépenses : 199 791.71 €

Le Conseil Municipal, vu le projet du Budget Primitif de l'assainissement ;

Après avoir écouté l'exposé de Monsieur Le Maire et délibéré :

- Approuve le Budget Primitif de l'Assainissement arrêté comme suit :
- **SECTION EXPLOITATION :**
Recettes : 107 280.16 € Dépenses : 107 280.16 €
- **SECTION INVESTISSEMENT :**
Recettes : 199 791.71 € Dépenses : 199 791.71 €

V- APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) – BUDGET COMMUNE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération 2022-081 du 23 novembre 2022 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024 de la commune d'EYRANS ;

Vu le Compte Financier Unique 2024 de la commune d'EYRANS ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

A la majorité des suffrages exprimés, 0 voix contre et 0 abstention s'étant manifestées,
Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote,

- **APPROUVE** le *Compte Financier Unique 2024 de la commune d'EYRANS*,
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VI- AFFECTATION DU RESULTAT – BUDGET COMMUNE

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur BAILAN Bernard, après avoir entendu et approuvé le compte financier unique de l'exercice 2024, décide à l'unanimité de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement comme suit :

- **SECTION FONCTIONNEMENT :**
Report en Exploitation R002 du BP : **153 643.86 €**
- **SECTION INVESTISSEMENT :**
Solde d'exécution investissement année 2024 : **6 119.84 €**
Besoin réel financement – Réserve R1068 du BP : **12 150.16 €**

VII- APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2025 - COMMUNE

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le Budget Primitif de la Commune arrêté comme suit :

➤ **SECTION FONCTIONNEMENT :**

Recettes : 692 769.51 € Dépenses : 692 769.51 €

➤ **SECTION INVESTISSEMENT :**

Recettes : 192 798.00 € Dépenses : 192 798.00 €

Le Conseil Municipal, vu le projet du Budget Primitif de la Commune ;

Après avoir écouté l'exposé de Monsieur Le Maire et délibéré :

- Approuve le Budget Primitif de la Commune arrêté comme suit :

➤ **SECTION FONCTIONNEMENT :**

Recettes : 692 769.51 € Dépenses : 692 769.51 €

➤ **SECTION INVESTISSEMENT :**

Recettes : 192 798.00 € Dépenses : 192 798.00 €

VIII- SIETEL – DEVIS REMPLACEMENT DE LUMINAIRES

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal les devis de la société SIETEL concernant le remplacement des luminaires situés :

	HT	TTC
20 Rue des Palisses	1 139.93 €	1 367.92 €
Entrée allée de Fontenelle – piste cyclable	440.54 €	528.65 €
Résidence la Clairière : angle du n°16	440.54 €	528.65 €
TOTAL	2 021.01 €	2 425.22 €

Le Conseil Municipal, après en avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré :

- **Accepte** les trois devis de la société SIETEL, pour un montant HT de 2 021.01 € (soit un montant TTC de 2 425.22 €),
- **Autorise** Monsieur Le Maire à effectuer les formalités administratives nécessaires, à signer toutes pièces correspondantes pour l'exécution des travaux.

IX – FEMREB – DEMANDE DE SUBVENTION – PASSAGE EN ECLAIRAGE LED DE L’ECLAIRAGE PUBLIC

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de l'estimation de la société SIETEL concernant le remplacement des luminaires défectueux et le passage en éclairage LED sur les points lumineux de la commune.

	HT	TTC
20 Rue des Palisses	1 139.93 €	1 367.92 €
Entrée allée de Fontenelle – piste cyclable	440.54 €	528.65 €
Résidence la Clairière : angle du n°16	440.54 €	528.65 €
Remplacement des 114 foyers de la commune en LED	13 123.55 €	15 748.26 €
TOTAL	15 144.56 €	18 173.48 €

Le Conseil Municipal, après en avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré :

➤ **Décide** de demander l'attribution d'une subvention pour ces travaux au Syndicat d'électrification du Blayais.

X – REDEVANCE PERFORMANCE SYSTEMES D’ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L’ANNEE 2025 – ANNULE ET REMPLACE LA PRECEDENTE DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau ADOUR-GARONNE portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune et la société SAUR entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et notamment son article 46.5 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Vu Le contrat par l'affermage du service de l'assainissement collectif en date du 1^{er} janvier 2019 conclue entre la commune et la société SAUR sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance la part collectivité de la redevance assainissement par la société SAUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au bofip-gcp-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau,
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau ADOUR-GARONNE ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau ADOUR-GARONNE a fixé à 0.35 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement

collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant qu'il appartient à la société SAUR (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Le Conseil Municipal, après en avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré :

➤ **Décide :**

- De fixer à 0,105€ / m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025 ;
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

X- TRANSPORT SORTIE SCOLAIRE – CHATEAU-FORT A SAINT-JEAN-D'ANGLE (17)

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal les offres de transport pour la sortie scolaire prévue le 20 juin prochain au Château Fort à Saint-Jean-d'Angle (17) :

	HT	TTC
CHAINTRIER	731.82 €	805.00 €
HEBRARD	766.66 €	920.00 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **Accepte** le devis de la société CHAINTRIER pour un montant HT de 731.82 € (soit un montant total de 805.00 € TTC),
- **Autorise** Monsieur Le Maire à effectuer les formalités administratives nécessaires et à signer toutes pièces correspondantes.

- LEVEE DE SEANCE -

Le Secrétaire de Séance,
ROUSSET Philippe



Le Maire,
BAILAN Bernard



